République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0043/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 04 FEB 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE DE TRAITEMENT D'HETEROGENITE, CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE LUNA MINING SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier; spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la République;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite dans la Province du Katanga introduite en date du 02 septembre 2011 par la société **LUNA MINING SPRL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite, Catégorie A, est accordé à la société LUNA MINING SPRL dont références ci-dessous :

- Nouveau Registre de Commerce n° 1535 ;
- Numéro d'Indentification Nationale 6 – 118 – N 59117 C
- Numéro Import-Export : B 1002 – 12/I000125 E/X
- Numéro de Compte bancaire à Raw Bank : 05130 – 0104986501 – 13 USD.

La société **LUNA MINING SPRL** agréée au titre d'entité de traitement d'hétérogénite, Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais d'hétérogénite dans la Province du Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de mise en production. .

Article 2 :

La société **LUNA MINING SPRL** peut conclure des contrats d'achat des substances minérales et de vente des produits miniers issus du traitement d'hétérogénite avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, tel que modifié et complété à ce jour, relatives aux activités de l'Entité de traitement ou de transformation, la société **LUNA MINING SPRL** n'est pas autorisée à exporter les minerais concentrés.

Article 3 :

La société **LUNA MINING SPRL** est tenue d'acheter les minerais d'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, opérant dans la province du Katanga et détentrices de cartes d'exploitant artisanal ou de celle de négociant d'hétérogénite en cours de validité ainsi qu'auprès des coopératives minières.

Article 4 :

La société **LUNA MINING SPRL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 FEB 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1

- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté LUNA MINING SPRL 1